



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la
protection des populations**
Service protection civile, environnement
et sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VISHAY S.A
199, boulevard de la Madeleine à Nice
Arrêté préfectoral d'autorisation

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 13805

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.512-28 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société VISHAY pour une extension de ses installations de traitements de surface par électrolyse dans le cadre de l'extension de ses activités de composants électroniques passifs implantées 199, boulevard de la Madeleine à Nice;
- VU les plans et documents joints à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 prescrivant l'enquête publique du 24 août au 24 septembre 2010;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur favorable à la demande d'autorisation d'exploitation demandée;
- VU les avis émis par les différents services concernés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 mai 2011;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2011 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VISHAY S.A dont le siège est situé au 199, boulevard de la Madeleine - B.P 1159 - 06003 Nice cedex 1 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

A. Au titre de la Police des ICPE

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Rayon d'affichage	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi- conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l.	2565-2.a	A	1	3018 l
Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	2567	A	1	10,5 l
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces	2565-3	D		Sans seuil

(métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.				
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	2561	D		Sans seuil
Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j.	2570-1.b	D		407 kg/j

- A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

B Au titre de la Police de l'Eau

Désignation des installations relevant de l'article R214-1 du code de l'environnement	Nomenclature rubriques concernées	(A, D, NC)	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et ou de la déclaration
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.1.0.	D	Forage et puits pour prélèvement régulier d'eau industrielle
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	1.1.2.0.2	D	Prélèvement au moyen d'un forage et d'un puits, la quantité annuelle cumulée variant autour de 93845 m ³
Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h.	5.1.1.0.2	D	Réinjection dans la nappe de prélèvement après échange thermique. Le débit horaire étant proche de 9,6 m ³ /h

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nice au 199, boulevard de la Madeleine, sur la parcelle cadastrée sous la référence CR 79. La surface occupée par l'établissement est répartie selon le tableau suivant.

Surface totale du site	13313 m2
Surface totale construite	5043 m2
Surface enrobée	920 m2
Surface occupée par des espaces verts	7350 m2

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées nécessaires au fonctionnement de cet établissement sont implantées selon les plans des trois annexes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier révision d'autorisation d'exploiter sous référence « Décembre 2009 : version 6 / 30430895 », daté du 14 décembre 2009 déposé par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes le 30 décembre 2009. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation et / ou de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Il est donné sans frais récépissé de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

" A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du code susvisé.

" En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)"

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE S NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENT S

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

POLLUANTS	En mg/Nm ³	Gisement / repère								
		D5-7	D5-4 D5-9 D4-2	D5-10	D5-14	D5-6	D5-5	D3-3 D3-4	D2-1	D1-1
Ni	5	X	X							X
CN	1							X		
SO ₂	100							X		
Acidité totale exprimée en H	0.5	X	X	X	X	X		X		X

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

POLLUANT	
Acidité totale exprimée en H	0,5
Ni	5
CN	1
SO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET CONSOMMATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, se répartissent de la manière suivante selon le bilan présenté dans le dossier indice 6 de décembre 2009 :

Origine de la ressource	Consommation annuelle recommandée
Réseau public potable	74500 m3
Réseau non potable	94000 m3
TOTAL	168500 m3

Consommateurs	Répartition en %
Arrosage/ Essais incendie	0,43%
Eau de rinçage process	42,5 %
Refroidissement des process	55%
Sanitaires/ consommation	2,07%

L'exploitant met en place une politique de gestion rationnelle des ressources en eau de manière à en limiter la consommation.

Article 4.1.1.1 Consommation spécifique du procédé

La consommation spécifique d'eau de rinçage process ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sont réalisés selon les règles de l'art.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils sont équipés de dispositifs techniques permettant de mesurer et de comptabiliser les quantités d'eau utilisées ou prélevées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Mise en service, prélèvement d'eau en nappe et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet lors de la mise en service initiale. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

4.1.3.2.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

4.1.3.2.2 Abandon définitif de l'ouvrage

En cas de cessation définitive d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant (annexe 3), régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des différents réseaux d'eaux et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées d'origines domestiques,
- eaux pluviales,
- eaux de process et eaux résiduelles de process.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduelles ne sont sous aucun prétexte déversées sur la voie publique.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Le rejet d'eaux résiduelles provenant de la STEP est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'entretien des installations est confié à un personnel compétent.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de process générées par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Gisement	Raccordement dalot entré cours sud
Nature des effluents	Eaux résiduaires provenant de la STEPI (traitement de surface)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	Station d'Épuration Urbaine HALIOTIS
Exutoire final	Mer Méditerranée

CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- le pH est mesuré en continu et est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est mesurée en continue et est inférieure à 30 °C.

ARTICLE 4.4.1. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

POLLUANTS	REJET DIRECT ou rejet raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
MES	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j.
CN (aisément libérables)	0,1	/
F	15	Si le flux est supérieur à 30 g/j.
Nitrites	20	Si le flux est supérieur à 40 g/j.
DCO	600	/
Indice hydrocarbures	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement. En outre, il s'assure que les installations procédant à la valorisation ou à l'élimination des déchets produits soient régulièrement autorisées et ou bénéficient d'un agrément délivré par l'Etat ou son représentant attestant de la régularité de la filière de traitement du déchet produit.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit à l'intérieur du site à l'exception de séances de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette séance est réalisée sans préjudice de l'article 7.4.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations se répartissent selon le bilan suivant présenté dans le dossier révision 6 de décembre 2009. En outre, l'exploitant s'efforcera d'en limiter la production.

Désignation	Origine	Code	Mode de stockage	Quantité générée	Filière d'élimination / valorisation
Piles/ Batteries	Tous services	160504* 160605	Bac étanche	0,209	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
DEEE Matériels informatiques, tubes fluorescents et écrans	Tous services	200121* 200136 200135*	bennes	2,416 t	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
Autres déchets dangereux Tels que : Déchets contenant Solvants Halogéné Et non halogéné Bases Acides Cyanures Mercure Peinture Encre Colle	Tous services	060106* 160504* 060102* 060101* 060205* 060313* 060404* 070101* 070103* 070104* 080201 150110* 160506* 160806* 161001* 200127*	Contenant Récipients conçus pour la nature du déchet	42,705 t	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation Et Incinération ou centre d'enfouissement pour déchets ultimes
Autres déchets non dangereux Bois papiers cartons	Tous services	15 01 01 15 01 03 20 01 01 20 01 38	bennes	31,5 t	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation
Déchets assimilés aux ordures ménagères Déchets alimentaires Déchets banals autres	Tous services	20 03 01 20 01 01 15 01 01	Ville de Nice	27,2 t	Incinération
Déchets métalliques	Tous services	20 01 40	Stockage en benne par le service d'entretien	11,2 t	Centre de regroupement et de pré-traitement avant Valorisation

ARTICLE 5.1.8 REGISTRE

L'exploitant utilise un registre de gestion des déchets selon les modalités figurant à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

En zone à émergence réglementée

Point de mesures (voir plan annexé)	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)		Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Jour	Nuit		
Point U Cour de la copropriété 195, bd de la Madeleine	62,5	53	5 dB(A)	3 dB(A)
Point V: À 5 m en avant de la terrasse bâtiment G (bd de la Madeleine)	55,5	50,5	5 dB(A)	3 dB(A)

En limite de propriété

Point de mesures (voir plan annexé)	Niveau de bruit ambiant existant dans En limite de propriété (incluant le bruit de l'établissement)	
	Jour	Nuit

<u>Point A:</u> Toiture bâtiment G niveau 6 côté rue	55,5	50,5
<u>Point B:</u> Toiture bâtiment A	62,5	60
<u>Point C:</u> Proche STEP	56,9	55,1
<u>Point D:</u> Toiture bâtiment C	58,6	40,5

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au premier juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1^{er} juillet 1997.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant prend, toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

Dans ce cadre, il élabore des procédures, consignes, et / ou instructions de travail, générales ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents ont trait:

- Aux mesures destinées à prévenir les incidents et accidents,
- A la mise à l'arrêt d'urgence ou en sécurité du ou des installations (électricité, réseaux de fluides),
- Aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- A la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- A la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert

de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations techniques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises en vigueur qui lui sont applicables.

En outre, les installations électriques relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont identifiées et réalisées de manière à prévenir le risque d'explosion au minimum.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.3.3.1. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15/01/08 « relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ».

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française applicable ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et ou délégué, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention. La fréquence de ces exercices est

annuelle à minima.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur le registre de gestion des déchets.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux usées industrielles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident et sous sa responsabilité. Elles concernent:

- ◆ Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie,
- ◆ Les moyens d'alerte du personnel et des tiers,
- ◆ Le plan d'évacuation du personnel et/ou des tiers présents sur le site,
- ◆ L'appel des secours extérieurs.

Elles seront affichées à l'intérieur de l'établissement de manière que les usagers et le personnel exploitant en prennent connaissance.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les équipes de première intervention, de surveillance sont équipées de masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques.

Le personnel habilité à séjourner à l'intérieur des zones susceptibles de présenter des risques sont munies des EPI adaptés.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. DISPONIBILITE ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ET DES MOYENS INTERESSANT LA SECURITE

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et disposés de telle manière que la lutte contre l'incendie soit optimum.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Tous les équipements et installations intéressant l'intervention et la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5 MOYENS D'INTERVENTION

Le site est pourvu d'un minimum :

- d'un extincteur de 3 kg à poudre de type ABC par surface de 200 m²,
- de 2 extincteurs de 9 kg d'eau diffusée avec additif mouillant ou moussant et d'un extincteur à poudre de type ABC de 6 kg pour les sites entreposant des quantités de liquides et ou gaz inflammables dont le volume est supérieur à 3000 litres et ou kg à PTN.

Les dispositifs et ou procédés présentant des dangers spécifiques sont équipés des moyens de lutte adaptés.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES INOPINEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus au titre 9 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, leur formes, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. MESURES PERIODIQUES DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUE

POLLUANT	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
Ni	Annuelle
CN	
SO ₂	

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Auto-surveillance assurée par un organisme accrédité
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur		
pH	Continue	trimestrielle
T°C		
MES	Non prévue	
F		
Nitrites		
DCO		
CN (aisément libérables)	quotidienne	
Ag	hebdomadaire	
Al		
Cu		
Ni		
Pb		
Sn		

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 le mois suivant l'échéance prévue et selon la fréquence de mesure imposée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

TITRE 10 DIFFUSION

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Nice où il peut être consulté ;
- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 11 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- ❖ à la société VISHAY S.A,
- ❖ au maire de Nice,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ à la directrice du travail de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE PACA,
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur régional de la DREAL - service biodiversité, eaux et paysages (SBEP),
- ❖ au directeur régional des affaires culturelles (DRAC) – service archéologie préventive,
- ❖ au délégué territorial Sud-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)),
- ❖ Au Délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le **04 JUIL. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
GAB-A 3157



Gérard GAVORY

SOMMAIRE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

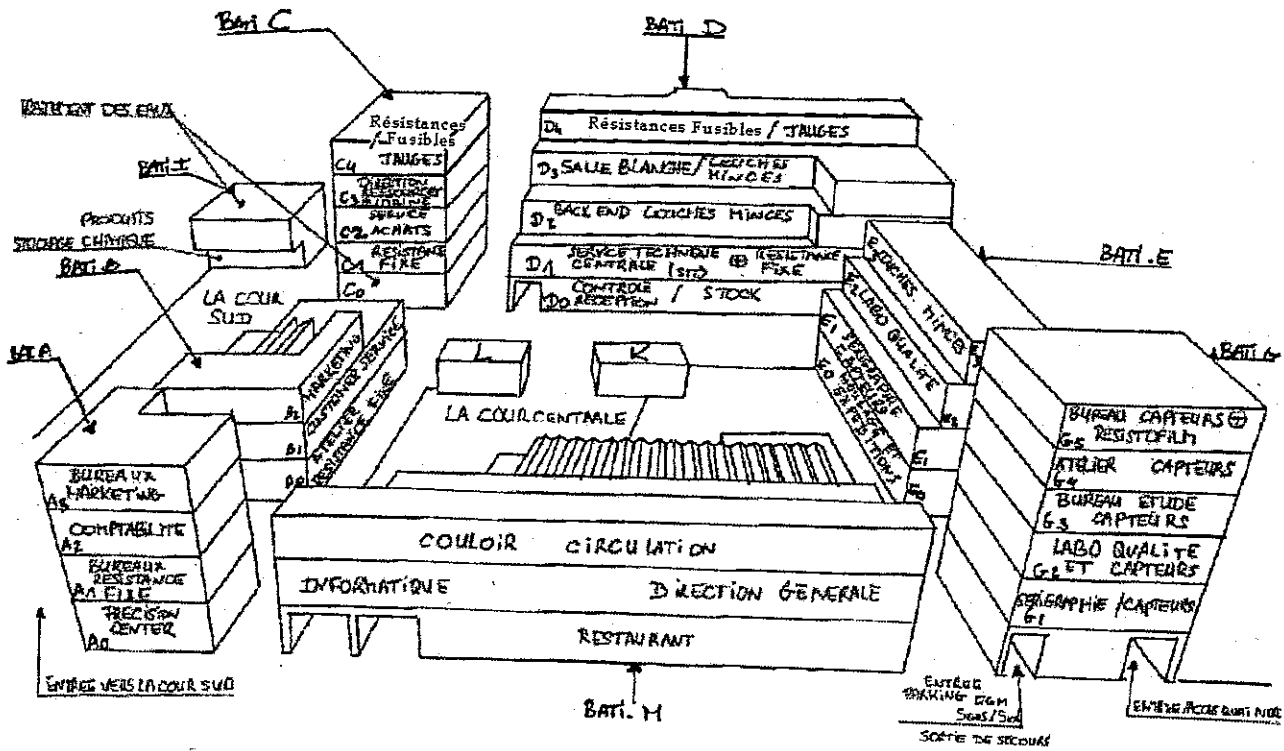
SOCIÉTÉ VISHAY S.A

NICE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance	6
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
Article 4.1.3. Prélèvements pour les TAR	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents	13
Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	13
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement	13
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement	14
Article 4.3.6. Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté	14
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14
Article 4.4.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	14
Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	14
 TITRE 5 - DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	15
Article 5.1.6. Transport	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	16
Article 5.1.8. Registre	17
 TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	17
Article 6.1.1. Aménagements	17
Article 6.1.2. Appareils de communication	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	17
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence	17
 TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	18
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	19
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	19
Article 7.3.1. Gardiennage et contrôle d'accès	19
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	19
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	19
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	20
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	20
Article 7.4.3. Interdiction de feux	20
Article 7.4.4. Formation du personnel	20
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	21

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	21
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	21
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	21
Article 7.5.3. Rétentions	21
Article 7.5.4. Réservoirs	22
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	22
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	22
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	22
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	23
 CHAPITRE 7.6 Prévention de l'incendie	 23
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention	23
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	23
Article 7.7.2. Consignes générales d'intervention	23
Article 7.7.3. Equipements de protection individuels	23
Article 7.7.4. Disponibilité, entretien des moyens intéressant la sécurité	23
Article 7.7.5. Moyens d'intervention	23
 TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	 24
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	24
Article 8.1.1. Principe et objectifs	24
Article 8.1.2. Mesures inopinées	24
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	24
Article 8.2.2. Autosurveillance des déchets	24
Article 8.2.3. Mesures périodiques des émissions atmosphériques	24
Article 8.3.4 Autosurveillance des eaux résiduaires	25
 CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	 26
Article 8.3.1. Actions correctives	26
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	26
 TITRE 9 - DELAIS, VOIES ET RECOURS	 26
 TITRE 10 - DIFFUSION	 26
 TITRE 11- EXECUTION	 27



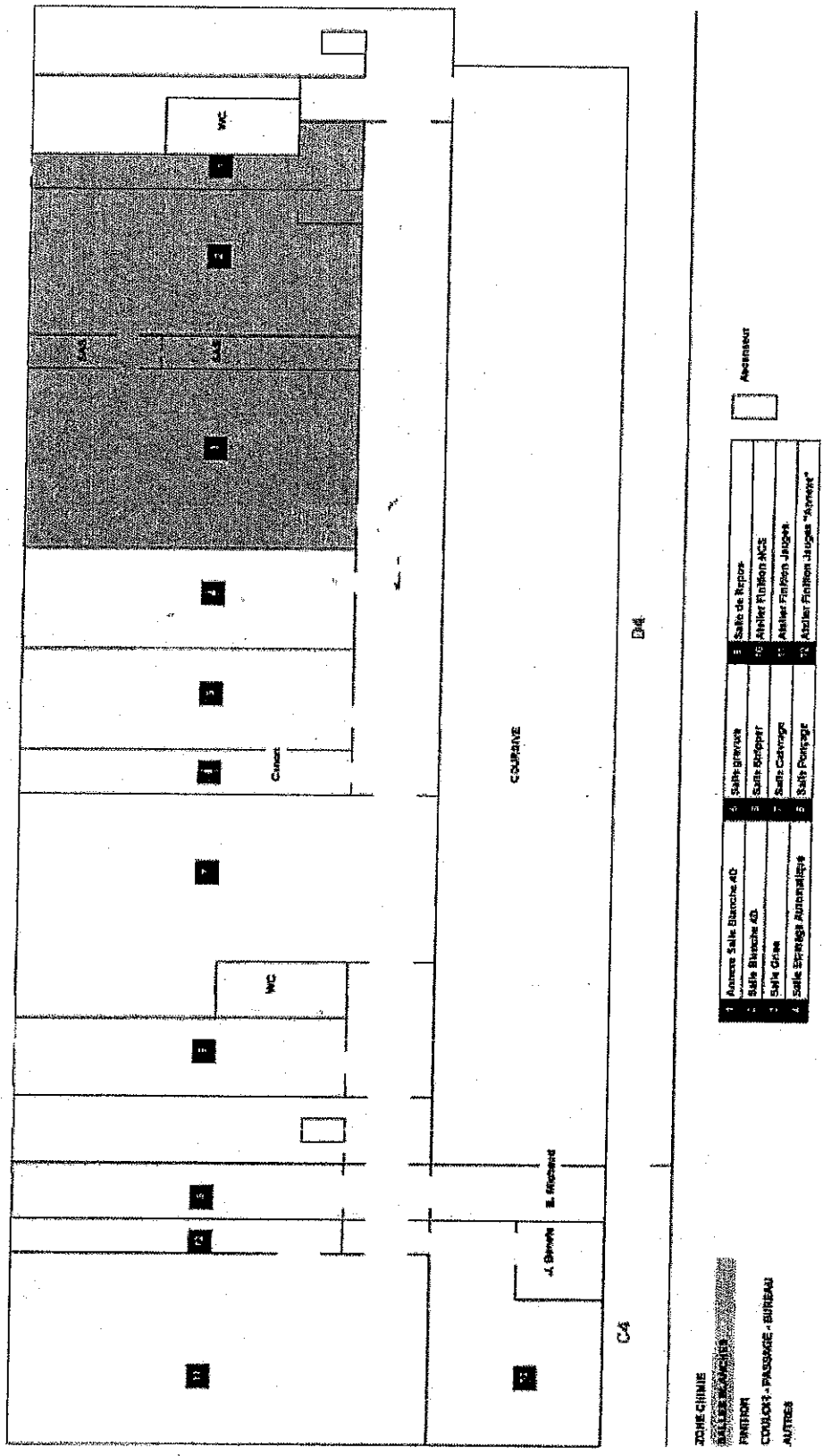
DOSSIER D'AUTORISATION
 Vishay

6 - STOCKAGE DES PRODUITS

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT
 DOCUMENT N°1

Présentation du plan de situation de la division « Jauges », lieu de fabrication de résistances chauffantes pour application airbag et de jauges

DIVISION JAUGES - BATIMENTS D4 ET C4



de contraintes.